



Québec, le 4 mai 2016

\*\*\*\*\*

Objet : Qualification d'un avantage imposable  
N/Réf. : 16-033366-001

---

\*\*\*\*\*,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation \*\*\*\*\* laquelle concerne des cotisations que vous payez en tant qu'employeur à des associations professionnelles, dont vos employés sont membres.

Vous souhaitez savoir comment traiter le paiement de ces cotisations à l'égard des employés concernés et plus précisément si le paiement de celles-ci représente un avantage imposable qui doit être inclus dans le calcul de leur revenu provenant d'une charge ou d'un emploi.

Vous payez déjà les cotisations aux ordres professionnels de vos employés \*\*\*\*\*. Vous traitez le paiement de ces cotisations comme un avantage imposable suivant les indications contenues dans la version en vigueur du guide IN-253 *Avantages imposables*.

Les cotisations dont il est question dans la présente demande ont été payées notamment pour l'adhésion aux associations suivantes : \*\*\*\*\*.

Vous prétendez que l'adhésion des employés à ces associations est bénéfique pour l'employeur puisque les congrès et conférences offerts par celles-ci permettent des rencontres et des échanges entre \*\*\*\*\* impliqués dans les mêmes domaines d'expertise \*\*\*\*\*, ainsi que la mise à niveau des connaissances et des tendances sur le terrain. Ceci permet notamment \*\*\*\*\* d'informer et de former les représentants adéquatement. De plus, ces rencontres amélioreraient la visibilité et la notoriété de la société au niveau de l'industrie et du public.

Vous êtes d'avis que le paiement des cotisations à ces associations ne représente pas un avantage imposable pour les employés considérant que l'employeur en retire des bénéfices tangibles et importants à divers niveaux.

## Opinion

\*\*\*\*\* est une entreprise exclusivement dédiée à \*\*\*\*\* qui développe et commercialise des \*\*\*\*\*.

Dans un premier temps, nous comprenons qu'en tant qu'employeur, elle paie directement la cotisation à l'association ou la rembourse à l'employé sur présentation de pièces justificatives.

L'article 37 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », prévoit que les montants qu'un employé doit inclure dans le calcul de son revenu comprennent la valeur des avantages qu'il reçoit ou dont il bénéficie en raison ou à l'occasion de son emploi pour frais personnels ou de subsistance ou pour toute autre fin.

Normalement, le remboursement d'une dépense ou le paiement direct d'une dépense de l'employé par l'employeur est inclus dans le revenu de l'employé en vertu de l'article 37 de la LI lorsqu'il vise à compenser une dépense personnelle de l'employé, qu'il en résulte un avantage économique ou un bénéfice pour l'employé.

La question de savoir si un montant payé ou remboursé à un employé par un employeur a donné lieu à un avantage économique ou à un bénéfice, ou encore, s'il se rapporte à une dépense personnelle de l'employé est une question de fait qui ne peut être résolue qu'après un examen de tous les faits reliés à une situation particulière. Pour faire une telle détermination, il est pertinent de considérer certains éléments tels qu'établir la véritable raison soutenant le paiement ou le remboursement et déterminer s'il a été fait principalement pour le bénéfice de l'employeur ou de l'employé.

La version en vigueur du bulletin d'interprétation IMP. 37-2 « Paiement ou remboursement par un employeur des montants exigibles d'un employé membre d'une association professionnelle », énonce aux paragraphes 3 et 4 qu'en règle générale, Revenu Québec considère que le paiement ou le remboursement par l'employeur de la cotisation professionnelle qu'un membre d'une association professionnelle doit payer, constitue un avantage puisque le paiement de cette cotisation est imposé à ce membre à titre d'obligation personnelle. Par conséquent, lorsqu'un employeur paie au nom de l'un de ses employés une cotisation professionnelle ou rembourse en totalité ou en partie la dépense engagée par un employé à ce titre, cet employé doit inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, la valeur de l'avantage conféré par un tel paiement ou un tel remboursement. La valeur de l'avantage conféré à l'employé correspond soit au montant payé par son employeur au titre de la

\*\*\*\*\*

- 3 -

cotisation professionnelle plus la TPS et la TVQ afférentes à ce montant dans la mesure où un tel montant n'a pas été remboursé à l'employeur par l'employé, soit au montant remboursé par son employeur.

Le paragraphe 5 du même bulletin d'interprétation indique toutefois que de façon exceptionnelle, Revenu Québec est disposé à considérer que le paiement ou le remboursement par un employeur de la cotisation professionnelle que doit payer un employé ne constitue pas un avantage imposable si les faits démontrent que ce paiement ou ce remboursement, selon le cas, profite en totalité ou quasi-totalité à l'employeur. Il peut en être ainsi dans le cas où un employé n'est pas engagé à titre de professionnel et que son employeur l'oblige à maintenir un statut professionnel reconnu par une loi, pour autant que cet employé n'accomplisse aucun acte relevant de sa profession.

À noter que l'expression « cotisation professionnelle » utilisée dans la version en vigueur du bulletin d'interprétation IMP. 37-2 signifie un montant visé à l'article 752.0.18.3 de la LI. Cette notion fait donc référence à une cotisation annuelle à une association professionnelle dont le paiement est requis pour permettre au particulier de maintenir le statut professionnel qui lui est reconnu par une loi, telle une cotisation à un ordre professionnel.

Selon notre compréhension, le paiement de la cotisation annuelle aux associations énumérées ci-dessus ne serait pas requis pour permettre aux membres de maintenir un statut professionnel qui leur est reconnu par une loi. Ainsi, dans la mesure où il peut être démontré que le paiement desdites cotisations a été effectué principalement pour le bénéfice de l'employeur, l'employé ne sera pas tenu d'inclure le montant du paiement de la cotisation, dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi.

La réponse à votre interrogation repose essentiellement sur l'analyse de faits et nous ne possédons pas tous les faits. Par ailleurs, sur la base des informations que vous avez portées à notre connaissance, il nous semble possible que l'adhésion des employés comme membres aux associations énumérées ci-dessus profite principalement à l'employeur et que le paiement des cotisations par l'employeur ne procurerait aucun avantage pour les employés concernés.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux particuliers